

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 006-210600318-20211215-211204-DE

Protection sociale complémentaire des agents territoriaux :

*Mise en œuvre des dispositions
de l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la
protection sociale complémentaire dans la fonction
publique*

RAPPORT

• Définition :

La protection sociale complémentaire (PSC) est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois.

Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

• Le contexte réglementaire :

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Un **décret d'application n°2011-1474** fixe les modalités de participation. Les employeurs territoriaux ne peuvent participer qu'au titre de deux dispositifs :

- La **labellisation** : il s'agit de contrats référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- La **convention dite de participation** : un contrat collectif conclu à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique.

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

• Les nouvelles obligations issues de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 (en attente de ses décrets d'application à paraître fin 2021) :

L'ordonnance prévoit deux obligations applicables aux employeurs territoriaux :

→ L'obligation de participer financièrement :

- **aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025** (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence)
- **aux contrats santé en 2026** (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence).

Les montants de référence n'ont pas été fixés à ce jour pour la fonction publique territoriale.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser la législation déjà en vigueur avec celle du secteur privé.

→ L'obligation d'organiser un débat sur la PSC :

L'article 4 III de l'ordonnance prévoit que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »

L'assemblée délibérante de chaque employeur territorial doit donc entre ses membres pour définir la politique qu'il entend mettre en œuvre et respecter les obligations réglementaires concernant la participation obligatoire à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Débat obligatoire sur les garanties PSC

L'ordonnance ne prévoit pas de contenu. Chaque employeur public territorial est libre de le préparer selon son propre contexte.

Il appartient toutefois à l'organe délibérant de prendre position sur les différents points clés dans le cadre du dialogue social comme :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- l'état des lieux réglementaire (décret n°2011-1474 du 8.11.2011 relatif à la participation des collectivités territoriales) ;
- la présentation du nouveau cadre issu de l'ordonnance n°2021-175 : obligation de participation en prévoyance et en santé;
- la compréhension des risques : les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé (mécanisme mal connu du demi traitement, versement partiel voire suppression du régime indemnitaire pendant les arrêts pour raison de santé, etc.) ;
- le point sur la situation actuelle au sein de la collectivité : mise en œuvre de la participation au sein de la collectivité (labellisation, conventions de participation), modularité de la participation,
- la nature des garanties envisagées ;
- le niveau de participation ;
- le calendrier de mise en œuvre.

• Quelques éléments de contexte :

La participation des employeurs à la PSC est une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- **En santé** : 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement (62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation). Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- **En Prévoyance** : Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement (62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation). Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

89% des employeurs publics locaux déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 006-210600318-20211215-211204-DE

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et leur santé, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le bien-être et la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines.

Elle peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

- **Pour les collectivités ayant adhéré aux conventions de participation mises en œuvre par le CDG06 :**

La commune de CANTARON a adhéré aux conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG06 a mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018 deux conventions de participation pour une durée de 6 ans (terme au 31.12.2023).

Contrat	Nombre de collectivités adhérentes	Nombre d'agents adhérents et ayants droit	Montant moyen de la participation employeur
Santé			15.8 € / mois
MNFCT / Alternative Courtaige	42	903	(Participation mini : 0.5€ / max : 60€)
Prévoyance			7.5€ / mois
Intériale / Gras Savoye	24	466	(Participation mini : 0.5€ / max : 41.5€)

Le CDG06 lancera en 2023 deux consultations afin de proposer de nouvelles conventions de participation en Santé et en Prévoyance **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Une enquête préalable auprès des employeurs locaux permettra de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité à intégrer dans les cahiers des charges.

Par ailleurs, dans le cadre du dialogue social, les organisations syndicales seront consultées sur les éléments du cahier des charges.

- **Les points de l'ordonnance n°2021-174 restant à préciser par décret :**

A ce jour, plusieurs points restent à préciser par décret notamment :

- Les montants de référence sur lesquels se baseront les participations minimales à verser en santé et en prévoyance.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité des agents
- Les agents éligibles à la participation
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable à la participation (agent et employeur)
- **Le point sur la situation actuelle au sein de la mairie de CANTARON :**

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

ID : 006-210600318-20211215-211204-DE

Par délibération n°1805-09 du 18 mai 2018, la commune a accepté la convention de participation en garantie santé avec Alternative Courtage / MNF et la convention de participation en garantie prévoyance avec Gras Savoye / Intendance.

Lors de cette délibération, la collectivité a fixé une participation employeur globale à 17 € par mois et par agent pour ceux désireux de souscrire de telles prestations.

En 2021, 6 agents bénéficient de la garantie santé et un agent de la garantie prévoyance.

- **Le niveau de participation :**

A compter du 1^{er} janvier 2025 : en santé, 50 % d'un montant cible non connu

A compter du 1^{er} janvier 2026 : en prévoyance, 20 % d'un montant cible non connu

Le calendrier de mise en œuvre

Ayant déjà des conventions de participation en cours, les obligations posées ne débuteront qu'à la fin des conventions en place.

